

## **Municipalité de Morin-Heights**

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

#### **409.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (685-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE MIXTE MIX-2**

---

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (685-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone mixte MIX-2 comme suit :

#### **Règlement 685-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone mixte MIX-2**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone MIX-2 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

## **Municipalité de Morin-Heights**

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone MIX-2.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone MIX-2 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **410.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (686-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE MIXTE MIX-3**

---

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (686-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone mixte MIX-3 comme suit :

#### **Règlement 686-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone mixte MIX-3**

---

##### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone MIX-3 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

## **Municipalité de Morin-Heights**

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone MIX-3.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone MIX-3 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

### **411.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (687-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉCRÉATIVE REC-1**

---

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (687-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage



## **Municipalité de Morin-Heights**

additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-1 comme suit :

### **Règlement 687-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-1**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-1 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-1.

## **Municipalité de Morin-Heights**

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. ***Hébergement touristique de type résidence principale*** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone REC-1 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. ***Entrée en vigueur*** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

#### **412.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (688-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉCRÉATIVE REC-2**

---

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette

Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (688-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-2 comme suit :

#### **Règlement 688-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-2**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-2 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

## **Municipalité de Morin-Heights**

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-2.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone REC-2 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **413.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (689-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉCRÉATIVE REC-3**

---

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (689-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-3 comme suit :

#### **Règlement 689-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-3**

---

##### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-3 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

## **Municipalité de Morin-Heights**

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-3.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone REC-3 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

#### **414.07.23** ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (690-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉCRÉATIVE REC-4

---

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (690-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-4 comme suit :

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **Règlement 690-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-4**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-4 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-4.

## **Municipalité de Morin-Heights**

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. ***Hébergement touristique de type résidence principale*** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone REC-4 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. ***Entrée en vigueur*** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

#### **415.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (691-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉCRÉATIVE REC-5**

---

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette

Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (691-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-5 comme suit :

#### **Règlement 691-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-5**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-5 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

## **Municipalité de Morin-Heights**

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-5.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone REC-5 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier



## **Municipalité de Morin-Heights**

**416.07.23** ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (692-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-1

---

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (692-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-1 comme suit :

**Règlement 692-2023  
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage  
additionnel hébergement touristique de type résidence principale  
dans la zone résidentielle et forestière RF-1**

---

NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-1 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

## **Municipalité de Morin-Heights**

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-1.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RF-1 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

#### **417.07.23** ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (693-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-2

---

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (693-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-2 comme suit :

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **Règlement 693-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-2**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-2 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-2.

## **Municipalité de Morin-Heights**

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. ***Hébergement touristique de type résidence principale*** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RF-2 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. ***Entrée en vigueur*** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

**418.07.23** ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (694-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-3

---

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (694-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-3 comme suit :

**Règlement 694-2023**  
**modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage**  
**additionnel hébergement touristique de type résidence principale**  
**dans la zone résidentielle et forestière RF-3**

## Municipalité de Morin-Heights

---

### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-3 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-3.

#### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RF-3 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

## Municipalité de Morin-Heights

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

**419.07.23** ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (695-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-4

---

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (695-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-4 comme suit :

**Règlement 695-2023  
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage  
additionnel hébergement touristique de type résidence principale  
dans la zone résidentielle et forestière RF-4**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-4 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

## **Municipalité de Morin-Heights**

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-4.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RF-4 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

## **Municipalité de Morin-Heights**

**420.07.23** ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (696-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-5

---

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (696-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-5 comme suit :

**Règlement 696-2023  
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage  
additionnel hébergement touristique de type résidence principale  
dans la zone résidentielle et forestière RF-5**

---

NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-5 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;



## **Municipalité de Morin-Heights**

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-5.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RF-5 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

**421.07.23** ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (697-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-6

---

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (697-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-6 comme suit :

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **Règlement 697-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-6**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-6 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-6.

## **Municipalité de Morin-Heights**

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. ***Hébergement touristique de type résidence principale*** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RF-6 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. ***Entrée en vigueur*** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

**422.07.23** ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (698-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-7

---

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette

Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (698-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-7 comme suit :

**Règlement 698-2023**  
**modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage**  
**additionnel hébergement touristique de type résidence principale**  
**dans la zone résidentielle et forestière RF-7**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-7 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

## **Municipalité de Morin-Heights**

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-7.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RF-7 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

## **Municipalité de Morin-Heights**

**423.07.23** ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (699-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-8

---

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (699-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-8 comme suit :

**Règlement 699-2023  
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage  
additionnel hébergement touristique de type résidence principale  
dans la zone résidentielle et forestière RF-8**

---

NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-8 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

## **Municipalité de Morin-Heights**

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-8.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RF-8 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

**424.07.23** ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (700-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-9

---

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (700-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-9 comme suit :

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **Règlement 700-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-9**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-9 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-9.

## **Municipalité de Morin-Heights**

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. ***Hébergement touristique de type résidence principale*** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RF-9 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. ***Entrée en vigueur*** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

**425.07.23** ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (701-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-10

---

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (701-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-10 comme suit :

**Règlement 701-2023  
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage  
additionnel hébergement touristique de type résidence principale  
dans la zone résidentielle et forestière RF-10**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-10 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---



## **Municipalité de Morin-Heights**

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-10.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RF-10 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

## **Municipalité de Morin-Heights**

**426.07.23** ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (702-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-11

---

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (702-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-11 comme suit :

**Règlement 702-2023  
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage  
additionnel hébergement touristique de type résidence principale  
dans la zone résidentielle et forestière RF-11**

---

NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-11 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

## **Municipalité de Morin-Heights**

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d’exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l’hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l’article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-11.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L’annexe B du règlement est modifiée par l’interdiction de l’usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RF-11 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (-)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

**427.07.23** ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (703-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-1

---

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d’adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

## **Municipalité de Morin-Heights**

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (703-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-1 comme suit :

### **Règlement 703-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-1**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-1 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-1.

## **Municipalité de Morin-Heights**

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. ***Hébergement touristique de type résidence principale*** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RV-1 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. ***Entrée en vigueur*** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

### **428.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (704-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-2**

---

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (704-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-2 comme suit :

**Règlement 704-2023  
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage  
additionnel hébergement touristique de type résidence principale  
dans la zone résidentielle et villégiature RV-2**

## **Municipalité de Morin-Heights**

---

### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-2 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-2.

#### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RV-2 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

#### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur

## **Municipalité de Morin-Heights**

conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

### **429.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (705-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-3**

---

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (705-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-3 comme suit :

#### **Règlement 705-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-3**

---

##### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-3 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;